



Synthèse des contributions – Consultation du public sur le projet de décret sur les interdictions de produits en plastique à usage unique

A. Modalités de la consultation

Conformément à l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement, le projet de décret relatif à l'interdiction de certains produits en plastique a été soumis à la consultation du public.

Cette phase de consultation s'est traduite par la mise à disposition du public du projet de décret par voie électronique, selon des modalités permettant au public de formuler des observations.

La consultation du public s'est déroulée du 23 juin au 13 juillet 2020.

B. Synthèse des observations

1. Données générales

- 71 contributions ont été déposées sur le site du Ministère de la transition écologique dans le cadre de cette consultation.
- Parmi elles, 52 contributions émanent de particuliers, 16 de représentants professionnels ou d'entreprises, 2 d'associations de protection de l'environnement et 1 d'un organisme public.
- 14 contributions accueillent favorablement le projet de décret.
- 6 contributions estiment que le projet de décret constitue un premier pas mais souhaitent voir étendues la portée des mesures favorisant la réduction de la consommation de produits en plastique à usage unique.
- 3 contributions regrettent la présence de certaines exemptions et une réduction des ambitions du projet de décret.
- 33 contributions expriment des remarques générales sur la nécessité de réduire la consommation de plastique à usage unique, voire de produits jetables, ainsi que l'urgence à agir.
- 12 contributions souhaitent une révision de certaines dispositions du projet de décret, dans le sens d'un assouplissement concernant la portée des interdictions ou la clarification de certains termes.
- 3 contributions estiment qu'il conviendrait, plutôt que d'interdire, de favoriser les filières de recyclage ou de promouvoir des emballages présentant les meilleures performances à l'échelle du cycle de vie.

2. Synthèse des observations

a) Les contributions accueillant favorablement le projet de décret.

Plusieurs commentaires soulignent la pertinence des dispositions législatives et réglementaires, jugeant nécessaire le recours à un dispositif d'interdiction pour certains produits en plastique.

Certains commentaires soulignent qu'il s'agit d'un premier pas indispensable, nécessaire pour la protection de l'environnement.

D'aucuns estiment qu'il convient d'accompagner ces mesures d'interdiction d'une politique de sensibilisation à la réduction de la consommation de produits en plastique à usage unique, de soutiens en faveur du développement de solutions réutilisables, la réparation, etc.

Plusieurs contributions, favorables aux dispositions du décret, attirent l'attention sur le report possible vers d'autres types de produits à usage unique fabriqués dans d'autres matériaux que le plastique ou sur certains produits non couverts par la réglementation pour lesquels une réglementation serait nécessaire (barquettes en plastique operculées et certains emballages en plastique, y compris ceux utilisés dans les établissements de santé)

Un commentaire soutient l'approche retenue en matière de réduction progressive du plastique dans les gobelets en carton pelliculés.

b) Les contributions souhaitant voir étendues la portée des mesures favorisant la réduction de la consommation de produits en plastique à usage unique

Ces commentaires appellent à un renforcement des mesures d'interdiction des produits en plastique à usage unique, en élargissant le périmètre à davantage d'articles du quotidien à usage unique ou en adoptant un rythme d'interdiction plus rapide.

c) Les contributions exprimant des réserves, le projet de décret étant jugé insuffisamment ambitieux.

Ces contributions regrettent la présence d'exemptions pour certains secteurs.

Une contribution estime que le projet de décret devrait faire spécifiquement mention aux produits en polystyrène expansé interdits par la directive européenne sur les plastique à usage unique.

d) Les contributions sur les problématiques du plastique à usage unique et de l'usage unique.

Ces contributions, les plus nombreuses, ne reviennent pas sur le contenu du projet de décret mais expriment leurs préoccupations concernant la place du plastique dans notre société et demandent des mesures fortes pour réduire, voire bannir l'utilisation du plastique à usage unique.

Plusieurs contributions reviennent sur l'urgence à agir (compte-tenu du gaspillage des ressources, des impacts environnementaux ou encore de la dépendance vis-à-vis des importations de pétrole), soulignant les nombreux secteurs où il est possible de réduire voire supprimer le plastique à usage unique. Une contribution estime qu'en dehors du secteur médical, il est tout à fait possible de se passer du plastique à usage unique.

D'aucuns élargissent à la nécessité d'agir pour l'ensemble des produits à usage unique (en plastique ou d'autres matériaux).

Plusieurs commentaires évoquent les leviers à actionner en faveur du « zéro-déchet » (développement de la consigne, du vrac, la lutte à l'obsolescence programmée, le réemploi, la réparation).

e) Les contributions contestant le contenu du projet de décret ou souhaitant certains aménagements

Plusieurs commentaires dénoncent une sur-transposition de la directive européenne sur les plastiques à usage unique, notamment le fait que la législation française interdise certains produits pour lesquels la directive SUP prévoit des mesures de réduction de consommation (notamment pour les gobelets). Le projet de décret méconnaîtrait également les dispositions de la directive SUP qui prévoit que l'interdiction de certains produits ne peut se faire que si les solutions alternatives disponibles ne contiennent pas de plastique ou sont réutilisables.

Plusieurs contributions sont opposées à l'interdiction des produits présentant les mêmes performances de durabilité, de résistance et de solidité comparables à celles de produits à usage unique. Cette définition est jugée imprécise, juridiquement fragile et pourrait se traduire par une extension du périmètre des interdictions. Certaines contributions proposent la suppression de cette référence. D'autres proposent une formulation alternative.

Une contribution estime que les établissements pénitentiaires ou le secteur aérien ne peuvent recourir aux couverts réutilisables pour des raisons de sécurité. Et de proposer pour ces secteurs des couverts compostables valorisés avec les biodéchets.

Plusieurs commentaires regrettent que les exemptions pour les produits biosourcés et compostables en compostage domestique ne soient pas conservés.

Deux commentaires s'opposent à l'élargissement des interdictions aux produits considérés comme des emballages à compter du 3 juillet 2021.

Plusieurs contributions souhaitent une exemption pour les ustensiles de dosage des produits alimentaires du champ des interdictions.

Il est proposé d'ajouter les « serpents » à la définition des confettis en plastique.

Une contribution relève l'omission d'un élément de définition retenu par la directive européenne sur les plastiques à usage unique concernant les récipients pour aliments (qui n'intègre pas les assiettes et les sachets et emballages).

f) Les contributions contre les interdictions de produits en plastique à usage unique

Ces contributions estiment qu'il conviendrait d'aider à la mise en place de filières de recyclage et de sensibiliser la population à ne pas jeter dans l'environnement plutôt que d'interdire les produits en plastique à usage unique.

C. Prise en compte des observations du public

Le projet de décret sera modifié sur 2 points :

- la mention explicite des produits en polystyrène expansés (gobelets en PSE) visés par une interdiction dans le cadre de la directive européenne sur les plastique à usage unique,
- la clarification de la définition des « contenants ou récipients en polystyrène expansé ».